

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Maltraitements enfants Signalements judiciaire et administratif</p> |
|--|

Tribunal de grande instance

Secrétariat du procureur, Jeunes vulnérables Tél : 01 39 07 37 00

Substitut du **procureur**

Signalement la journée en semaine Fax : 01 39 07 35 58

Le week-end Fax : 01 39 07 35 65 (le même que celui pour adultes)

La nuit appeler Commissariat qui a le numéro du substitut de permanence

Signalement administratif, Conseil Général

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Dans les Yvelines s'appelle Cellule centralisée des informations préoccupantes (CCIP)

ccip@yvelines.fr

Marie-Claude Le Merlus inspecteur responsable technique Tél. : 01 39 07 74 30

Signalement Fax : 01 39 07 81 39

Médecin référent attaché à la cellule, secrétariat Tél. : 01 39 07 75 28

Dr Sandrine Esquerre Tél. : 01 39 07 86 85

Autres contacts possibles

Enfance en danger **119**,

24h/24, Gratuit, n'apparaît sur aucun relevé de Tél.

Assistante sociale du secteur

Médecin de santé scolaire

Médecin de PMI

Toute personne

- témoin de mauvais traitements sur un mineur
- ou recevant des confidences d'un enfant relatives à une maltraitance peut en faire le signalement aux autorités.

Si le mineur a moins de 15 ans, c'est même une obligation, dont le non-respect peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et **45 000 €** d'amende.

Les cas à signaler ne se limitent pas aux agressions de nature sexuelle (abus ou viol, inceste, prostitution infantile, incitation à la débauche, etc.), mais s'étendent à toutes les situations de mise en danger de l'enfant, dont notamment :

- les violences physiques,
- les humiliations et les propos vexatoires,
- l'alcoolisme et la toxicomanie dans l'entourage de l'enfant,
- les refus de nourrir ou d'héberger,
- les marques de désintérêt pour l'enfant ou de grande indifférence (en cas d'absentéisme scolaire ou de fugue, par exemple).

Sévi­ces à mineur : modèle type de signalement

L'article 44 du Code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévi­ces dont il est victime.

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République.

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement a été élaboré en concertation entre le ministère de la Justice, le ministère de la Santé de la Famille et des Personnes handicapées, le ministère délégué à la Famille, le Conseil national de l'ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République.

Si, dans l'urgence, le signalement est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.

Cachet du médecin

SIGNALEMENT

(Veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :

date (jour de la semaine et chiffre du mois) :

année :

heure :

L'enfant :

nom :

prénom :

date de naissance (en toutes lettres) :

sexe :

nationalité :

adresse :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) :

La personne accompagnatrice nous a dit que :

L'enfant nous a dit que :

Cachet du médecin

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :

Oui

Non

(rayer la mention inutile)

Description du comportement de l'enfant pendant la consultation :

Description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine) :

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.
Signalement adressé au procureur de la République

Fait à _____, le _____

Signature du médecin ayant examiné l'enfant :